

indirectement pour la consommation du crime.

Assainir l'enfance, la protéger avant sa naissance en enrayant l'alcoolisme et en luttant contre le mal vénérien, dépister dès le jeune âge les tares guérissables ou corrigibles, endiguer les influences néfastes qui compromettent toute préparation sérieuse aux actes importants que sont le mariage et la procréation, sont-ce là des tâches négligeables ?

On a le droit de s'effrayer, à l'heure actuelle, d'une veulerie si générale que ce que certains

appellent la conscience sociale pourrait bientôt s'appeler l'inconscience sociale.

Le problème de la Défense sociale va se poser dans toute son ampleur lors des débats d'octobre au second congrès international qui aura lieu à Liège¹. Nous sommes en droit d'espérer, à raison du nombre et de la qualité des rapporteurs qui vont y prendre part, que les pouvoirs compétents en retireront autant d'enseignements que de profit.

¹ Voir le programme général du Congrès, plus loin, dans la rubrique des « Informations ».

LA COMMISSION SUISSE D'ÉTUDES CRIMINOLOGIQUES ET DE PROPHYLAXIE CRIMINELLE

par Jean GRAVEN

Professeur de droit pénal et de procédure à l'Université, Président de la Cour de Cassation, Genève

On sait qu'à la fin du siècle dernier l'école positiviste italienne se proposa de provoquer « un reverdissement du grand arbre de la science criminelle par les études expérimentales », grâce auxquelles il devait être « dédommagé de la perte des branches et du feuillage que la métaphysique avait desséchés », selon l'image de Ferri. Bien que toutes ses théories n'aient pas été admises, bien loin de là — et cette décantation devait se faire tout naturellement — il n'en est pas moins incontestable qu'elles ont conduit à un rajeunissement très heureux du droit criminel. Elles ont suscité un nouvel épanouissement scientifique et législatif, et l'un des meilleurs exemples en est précisément le code pénal suisse, qui, le premier, a introduit tout le système des mesures de sûreté nouvelles à côté du régime des peines classiques, et a combiné heureusement les bases traditionnelles de la culpabilité et de l'expiation, avec celles, nova-

trices, du caractère dangereux de l'auteur et de la défense sociale.

Mais la science ne s'arrête jamais — ou sinon elle signerait son arrêt de mort — et ces progrès de la doctrine et de la législation ne constituent nullement un aboutissement définitif. Ils ne doivent être qu'une étape vers un perfectionnement toujours possible, et dont l'accroissement constant de la criminalité, en particulier de la criminalité juvénile et de la criminalité d'habitude, impose inexorablement la recherche à notre temps s'il ne veut pas être empoisonné et tué par ses toxines.

Les méthodes classiques de la répression ayant, comme on l'a dit, « fait faillite », et démontré leur insuffisance à y porter remède, il a bien fallu se tourner vers des formes nouvelles, et reconnaître que dans ce domaine comme dans tout autre, prévenir vaut mieux que guérir, et que, pratiquement, la prévention sous toutes ses formes, alliée à l'éducation et

au redressement, ainsi qu'à la protection et à la mise hors d'état de nuire, au besoin, devaient se substituer, dans une mesure dont il appartiendra à l'avenir de fixer les limites, à l'idée certes noble, mais stérile, du châtiement expiatoire traditionnel.

Et l'on s'est convaincu aussi que la science pénale et pénitentiaire ne pouvait pas, dans cette revision des valeurs et des moyens, faire cavalier seul et se passer de toutes les autres sciences, qu'on appelait jusqu'ici « auxiliaires » et qui sont en réalité complémentaires, telles que l'anthropologie et la psychiatrie, la psychologie, la pédagogie, la sociologie, la technique scientifique de la recherche du délit. Les criminalistes les « saluaient courtoisement au passage », sans plus s'occuper d'elles après cet hommage de pure forme, et sans se soucier de la coordination réelle des efforts, pourtant solidaires, dans la prévention et le traitement social de la criminalité.

Ce fut aussi l'un des mérites de l'école positiviste italienne de mettre cette idée fortement en lumière, d'en démontrer la justesse, et d'en faire admettre les premières applications. La science italienne s'est toujours distinguée dans ce domaine. La tradition dynamique de cette « patrie du droit pénal » qu'honorent les grands noms de Beccaria et de Filangieri, de Carrara, de Lombroso, de Ferri et Garofalo, est toujours vivace: c'est en Italie que sont nés la Société internationale de Criminologie, dont le premier Congrès international se tint à Rome en 1938, et l'Institut international pour les études de défense sociale, fondé à Gênes en 1947 et dont le premier Congrès international eut lieu à la fin de la même année, à San Remo.

Le congrès de San Remo, dont nous avons rendu compte dans cette *Revue* (1947, N° 4), avait demandé à l'unanimité, pour couronner ses résolutions, que « les études, la recherche et l'enseignement en matière de crimino-

logie et de sciences annexes soient organisées et intensifiées dans tous les pays », parallèlement aux études de défense sociale. Cette organisation et cette étude se poursuivent aujourd'hui, qu'on le veuille ou non, de manière irrésistible. On n'abolit pas le mouvement en le niant ou l'ignorant. Simultanément sont en préparation — à côté des congrès habituels de l'Association internationale de droit pénal et de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, dont les importantes activités continuent naturellement leur marche parallèle, — les deuxièmes Congrès internationaux de Défense sociale et de Criminologie, dont le premier se réunira, comme nous le signalons d'autre part, à Liège en automne 1949, et le second à Paris, en 1950. Une grande partie du présent numéro est précisément consacrée à leur préparation qui bat son plein.

Lors de la « réunion technique » internationale préparatoire du Congrès de Criminologie, qui se tint à Paris en janvier de cette année et lors de laquelle la Société internationale de Criminologie a été étendue en même temps que ses nouveaux statuts étaient approuvés, il est apparu à tous combien étaient grands et généraux les progrès du mouvement scientifique contemporain en faveur de la coopération de tous les intéressés à la prophylaxie et à la répression criminelles, dans les voies nouvelles ouvertes par les méthodes criminologiques et dans le sens très net de la protection ou de la défense sociale.

Et il apparut aussi aux quelques participants suisses à ces journées quel est dans ce domaine — qui est non pas seulement le domaine problématique de l'avenir, mais le domaine des réalités présentes, — le regrettable retard « officiel » de notre pays, réputé être à l'avant-garde des législations en matière pénale et pénitentiaire, et qui risque fort, si l'on n'y prend garde, de s'endormir fâcheusement dans la satisfaction de l'effort accompli,

bercé par ces éloges dangereux parce qu'à trop complaisamment les écouter ils ne seront bientôt plus mérités. A côté du magnifique exemple d'un petit pays comme la Belgique, si proche du nôtre par tant de traits, et qui possède, avec des lois de défense sociale partout citées en exemple et d'ailleurs en voie de révision, un enseignement de la criminologie dans chacune de ses quatre universités — sans parler de l'activité similaire de tant d'autres pays dont les premiers congrès de Criminologie et de Défense sociale ont démontré l'intérêt positif et les réalisations, — que faisons-nous dans notre pays, nos universités, nos grandes associations scientifiques et pratiques ? C'est à titre privé, personnel, occasionnel, que quelques isolés, jusqu'ici, ont participé à ces réunions, à ces efforts et à ces travaux. Ils ont trouvé parfois, non seulement une indifférence et une inertie assez naturelles et dont on peut après tout aisément prendre son parti, mais une résistance sinon même une hostilité non dissimulée. Elle résulte d'une double incompréhension, qui est de toute les époques et que rencontre tout essai de renouveau. C'est d'abord cette conviction, ne reposant sur aucune analyse sérieuse mais commune à la majorité de l'opinion, que nous avons accompli en Suisse, dans le domaine de la lutte contre la criminalité, une œuvre achevée, parfaite (on en est fort loin, bien qu'elle soit très honorable); et c'est ensuite ce préjugé, si répandu, qu'il est « révolutionnaire » et presque sacrilège de toucher à la conception traditionnelle que notre peuple a du droit pénal et de la fonction répressive publique.

Nous connaissons bien ces arguments, puisque ce sont précisément ceux qu'on a opposés avec non moins de vivacité et de conviction outragée aux réformes fondamentales et hardies introduites par Carl Stooss dans l'avant-projet de code pénal suisse, dont nous sommes pourtant aujourd'hui assez généralement fiers,

devant les louanges ou les imitations qu'il a partout trouvées à l'étranger. Il n'y a qu'à relire le Message officiel du Conseil fédéral à l'appui du projet définitif de 1918 pour être en même temps éclairé sur cette réaction des contemporains, et tranquilisé sur le sentiment de l'avenir.

C'est cette œuvre même qu'il s'agit aujourd'hui de *poursuivre*, dans le même esprit, et nullement une lutte iconoclaste qu'on pense à entreprendre contre elle. Nous ne savons si le droit pénal conservera toujours son caractère « punitif » et « expiatoire » traditionnel, et nous ne disons pas du tout que la Suisse soit prête à rejeter ou doive rejeter toute conception de culpabilité, de responsabilité morale, et de punition. Mais nous pensons et disons qu'elle aurait tort de soupçonner ceux qui estiment nécessaire une étude attentive et impartiale des tendances évoluant actuellement vers la responsabilité et la défense sociales, de vouloir rejeter en bloc et à la légère tout l'héritage du droit pénal, et inféoder notre pays à des doctrines qui lui sont étrangères ou qu'il réprouve. Les résolutions historiques du premier Congrès international de Défense sociale à San Remo, que nous avons eu l'honneur et la satisfaction, en tant que rapporteur général, de présenter, soutenir et voir admettre à l'unanimité par les représentants les plus qualifiés de vingt pays, s'inspiraient *toutes* du système et des dispositions du code pénal suisse, dont elles s'efforçaient précisément de développer l'œuvre pleine de mérite et digne d'attention, dans un esprit certes neuf et réaliste, mais nullement attentatoire à de légitimes et respectables convictions. Elles ont montré précisément quel rôle la Suisse, laboratoire naturel de droit comparé, d'expériences transactionnelles et de confrontation de la pensée scientifique de trois cultures éminentes, peut jouer, et quel rôle on attend précisément qu'elle joue dans les ren-

contres et les débats internationaux. Elle doit à la réputation de ses grandes œuvres législatives et de ses institutions politiques et judiciaires, à son renom de lucidité et de curiosité intellectuelle, de ne pas rester à l'écart de ce vaste mouvement de la science juridique contemporaine. Elle qu'on donnait en exemple à toute l'Europe lorsqu'elle introduisait le système pénitentiaire « régénérateur » moderne, abolissait dans certains cantons la peine de mort, consacrait la première l'échevinage dans un tribunal répressif, ou édifiait la juridiction spéciale pour le jugement des mineurs; puis encore, plus récemment, lorsque le code fédéral fondait un droit pénal tout nouveau pour ces mineurs, inaugurerait les mesures de sûreté qui sont partout appliquées aujourd'hui, assouplissait tout le système répressif en donnant au juge un pouvoir d'appréciation et d'individualisation qui a peu d'égaux, ou enfin introduisait, précisément, l'enquête sociale ou l'observation médicale, et la collaboration nécessaire du juge répressif et de l'expert médical ou psychiatrique dans certaines de ses dispositions, — cette même Suisse n'a pas le droit de s'arrêter sur ses conquêtes pour se détourner nous ne dirons pas de l'admission et de l'application, mais au moins de l'examen sérieux et de l'étude des idées qui dirigent notre temps.

Qu'on se rassure d'ailleurs: elle est loin de le négliger, en dehors des manifestations officielles et publiques, et il y aura toujours dans notre pays, travaillant à une œuvre ignorée jusqu'au moment où elle éclate au jour et donne son fruit, des Guillaume, des Hürbin, des Stooss, des Zurcher, des Kellerhals. Certaines réalisations actuelles, dans le domaine des services médico-psychiatriques scolaires et pénitentiaires, de l'exécution pénitentiaire intelligente et de l'organisation des services sociaux et de patronage post-pénitentiaires sont, quoique peu connues, d'un

caractère « avancé » et d'une valeur qui étonneront peut-être bientôt l'opinion. Elle en tirera avantage lorsqu'elle auront été, à nouveau, partout consacrées.

* * *

C'est dans la conscience de ces idées directrices et la connaissance de ces réalisations qu'après les dernières assises de Défense sociale à San Remo et de Criminologie à Paris, des travaux préparatoires ont été entrepris, en liaison avec la Société suisse de Droit pénal, puis ensuite avec le Comité national suisse d'Hygiène mentale, en vue de constituer dans notre pays un groupe d'études multiprofessionnel, réunissant toutes les personnes, théoriciens et praticiens des diverses disciplines, qu'intéresse et occupe la lutte en faveur de la prévention de la criminalité, et de son traitement socialement le plus adéquat. D'après leurs statuts mêmes, ces deux grandes organisations juridique et médicale ont décidé de vouer leurs efforts, entre autres objets, à la prophylaxie criminelle et à la collaboration quelle entraîne nécessairement. Les présidents successifs de la Société suisse de droit pénal ces dernières années, M. le colonel J. Eugster, auditeur en chef de l'Armée suisse, puis M. Charles Cornu, procureur général de la République et Canton de Genève, se montrèrent favorables à cette idée, dont la réalisation par la Société suisse de droit pénal même, en ce qui concerne du moins la constitution d'un groupe d'étude de la « défense sociale », suscita cependant certaines hésitations insurmontables. Le président du Comité suisse d'Hygiène mentale, fondé en 1926 par la Société suisse de Psychiatrie, M. le Dr André Repond, créateur, en Suisse, du Service médico-psychiatrique et pédagogique modèle de Malévoz (Valais), et la Société suisse de psychiatrie, accueillirent en revanche avec

la plus grande faveur l'idée d'une communauté de travail aux buts les plus larges.

Nous nous empressons d'ajouter que si la Société suisse de droit pénal a renoncé à créer un groupe ou une section proprement dite de Défense sociale, envisageant l'évolution du droit pénal sous un angle doctrinal aussi net et contraire aux bases de notre législation suisse actuelle que le propose le programme de l'Institut international pour les études de défense sociale, elle a précisé qu'elle n'était pas moins prête à apporter sa collaboration efficace et active aux travaux de l'Institut, en participant notamment à ses congrès et en étudiant les questions qui doivent y être débattues, dans le désir sincère et pour le plus grand bien de l'avancement de la science pénale. Ainsi donc, s'il se créait en Suisse, notamment avec le concours ou sous les auspices du Comité national d'Hygiène mentale, une réunion de personnes — professeurs, juristes, médecins — décidées à se vouer à cette tâche d'étude dans le sens préconisé par l'Institut, la Société suisse de droit pénal, qui avait constitué depuis quelques années déjà une Commission d'études pour la lutte contre la criminalité, serait prête à donner à cette communauté de travail son assistance complète dans tous les domaines, à y collaborer et à assurer une liaison étroite avec elle.

Dans ces conditions, en tant que représentant en Suisse des Conseils de direction de la Société internationale de Criminologie et de l'Institut international de Défense sociale, nous avons, d'accord avec M. le procureur général Cornu, président de la Société suisse de droit pénal, proposé au président du Comité national d'Hygiène mentale, la création d'un groupe d'études criminologiques et de prophylaxie et défense sociale, ouvert à tous ceux qui voudraient activement s'intéresser et participer en commun aux études et travaux dont il était question.

Le Comité national suisse d'Hygiène mentale s'y montra d'autant plus disposé qu'il a déjà créé dans son sein une section de prophylaxie criminelle présidée pendant de longues années par le professeur H. W. Maier, de Zurich, et dirigée actuellement par M. le Dr Repond. De plus, l'idée s'insérait tout à fait normalement dans le cadre des tâches de l'hygiène mentale, et répond au nouveau système préconisé récemment au Congrès de Londres, du développement multiprofessionnel des tâches de celle-ci. La collaboration de criminologistes et de pénalistes qualifiés ne pouvait que renforcer très heureusement l'efficacité de l'action du Comité Suisse d'Hygiène mentale.

Cela étant, M. le Dr André Repond et nous-même, en les qualités ci-dessus indiquées, avons, le 23 mars 1949, invité une cinquantaine de personnalités appartenant à toute la Suisse et venant de toutes les disciplines intéressées, à se rencontrer à Berne, le 2 avril, en vue de constituer une *Commission d'études criminologiques et de prophylaxie criminelle*, sous les auspices du Comité national suisse d'Hygiène mentale. Cette séance constitutive eut lieu au *Schweizerhof*, à Berne, sous la présidence de M. le Dr Repond. La participation, l'esprit et les décisions en furent des plus réjouissants. A côté des médecins, psychiatres, représentants du Comité d'Hygiène mentale, des juristes et directeurs d'établissements pénitentiaires, représentant aussi la Société suisse de droit pénal et la Société suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés, le Département fédéral de justice et police avait manifesté son intérêt et était représenté.

M. le président Repond rappela que la prévention de la criminalité et la lutte contre celle-ci ne sont pas la préoccupation exclusive d'une seule doctrine ni d'une seule science, que ce soit la criminologie ou l'hygiène men-

tale, mais qu'elles intéressent nécessairement les éducateurs et les sociologues, les psychiatres et les médecins légistes, les législateurs, les magistrats et les directeurs et administrateurs d'établissements pénitentiaires et curatifs etc. Chacun de ces groupes doit donc apporter sa contribution aux progrès théoriques et pratiques dans le domaine de l'application des diverses sciences au phénomène criminel. Sans doute connaissons-nous les différences, parfois même les oppositions de principes qui existent entre les diverses doctrines ou même au sein de la même science. Aussi la collaboration s'impose-t-elle, et l'entente, tout au moins pratique, doit-elle s'établir, en vue du travail efficace et constructeur, sur la base des faits scientifiquement observés et des théories scientifiquement démontrées. Puis, relevant les tâches et les buts de l'hygiène mentale, ainsi que l'importance des connaissances et de l'action bio-psychologiques, d'une part, comme aussi de celles de la criminologie et de la pénologie, d'autre part, le Dr Repond montra que toutes les sciences morales et naturelles de l'homme sont en définitive intéressées par les problèmes de la criminalité, et que vouloir en réserver l'étude et la solution à une seule discipline c'est s'exposer d'emblée, comme on l'a fait jusqu'ici, à piétiner sur place, au milieu d'une société en pleine évolution morale, sociale, industrielle et intellectuelle. Le but de la Commission multiprofessionnelle appelée à voir le jour doit être précisément d'étudier de manière scientifique, indépendante et désintéressée, tous les problèmes se présentant dans le champ d'action envisagé, en vue des progrès individuels et sociaux sans aucun doute possibles. Cette collaboration suppose intérêt pour la cause commune, et volonté d'entente; elle doit être la source d'un enrichissement mutuel de nos connaissances en théorie et en pratique. C'est dans cet esprit

que doivent être examinés et résolus les problèmes constitutifs de fondation, d'organisation interne et d'élaboration du programme de travail de la Commission.

Nous avons alors exposé nous-même les grandes lignes de ce programme commun, et esquissé les traits de l'organisation projetée. La « Commission d'études criminologiques et de prophylaxie criminelle » doit, dans l'idée de ses initiateurs, être le centre de jonction et de coordination des disciplines diverses touchant à la prévention du crime et au traitement des délinquants; elle doit constituer l'instrument du progrès de ces sciences en même temps que d'un résultat meilleur dans la lutte pratique contre la criminalité et pour le reclassement social des délinquants. Ce centre doit donner à ceux qui s'y rencontreront l'occasion d'une information mutuelle et d'une étude en commun des multiples problèmes qui, partant de leur champ d'observation et d'application particulier, concourent finalement au même but. En tant que communauté d'étude, la Commission doit concentrer son attention et son effort sur des sujets spéciaux d'intérêt actuel majeur, comme ceux du traitement pénal et social approprié des irresponsables et des délinquants à responsabilité restreinte, des délinquants mineurs et de leur rééducation, des enquêtes psychologiques et sociales, des observations et expertises médico-biologiques et psychiatriques dans l'instruction judiciaire, de l'examen médical et du traitement — psychologique, juridique ou médical — approprié des condamnés, détenus et internés, etc. Elle doit aussi se préoccuper des réformes et faire entendre ses avis et propositions en vue des revisions de la législation sociale préventive, de la législation pénale et pénitentiaire, de la législation en matière d'organisation judiciaire, de poursuite et de procédure pénales. Elle prendra à tâche l'exécution d'enquêtes

combinées sur des objets de biologie et de sociologie criminelles, d'hygiène mentale et de criminologie en général, veillera à la précision, à l'amélioration et à la coordination des statistiques en ce sens, favorisera les publications du domaine de son activité, telles que questionnaires, statistiques, projets ou guides, et constituera un Centre de documentation la plus large en matière criminologique, faisant défaut à notre pays. Il doit d'ailleurs être bien entendu et clairement affirmé que la Commission développera ses efforts en pleine indépendance, sans s'inféoder à une doctrine scientifique déterminée, et en laissant toute liberté d'opinion à chacun de ses membres.

La « Commission suisse d'études criminologiques et de prophylaxie criminelle » doit au surplus devenir un foyer de contact et d'activité non seulement en Suisse, mais avec l'étranger.

Non seulement elle établira une liaison permanente et indispensable entre les Sociétés médicales, la Société de droit pénal et la Société pour la réforme pénitentiaire et le patronage, les organes de police et de statistique, les grandes fondations comme Pro Juventute, Pro Infirmis, etc., dans notre pays, mais aussi avec la Société internationale de Criminologie, l'Institut international pour les études de Défense sociale, la Commission internationale de Police criminelle, la Commission internationale pénale et pénitentiaire et, d'une manière générale, avec tous les organismes travaillant dans le même sens et qui pourraient s'adresser à elle. Elle pourra notamment contribuer à fournir des rapports pour les congrès internationaux, et en premier lieu pour ceux de Liège en 1949 et de Paris en 1950, qui cherchent — vainement jusqu'ici — un organisme correspondant en Suisse, auquel ils puissent s'adresser pour obtenir la participation suisse complète, compétente et bien ordonnée qu'ils désirent vive-

ment, et que nous devons à notre pays et à la science de ne pas refuser par simple manque d'initiative ou de coordination. La Commission d'étude pourra travailler aussi, dans certains domaines, comme le fait avec bonheur le Groupe suisse de l'Association internationale de droit pénal, constitué d'autre part sous les auspices de la Société suisse de droit pénal, aux grands travaux d'enquête que le Secrétariat général des Nations Unies mène actuellement, dans le monde entier, pour le progrès général des institutions de prévention du crime et du traitement des délinquants, auxquelles l'assemblée générale a décidé d'accorder une urgente priorité. La Suisse ne peut être absente du concert des Nations Unies dans cette œuvre positive de civilisation et d'organisation d'une humanité si possible meilleure, et la voix officielle de notre ministre des Affaires étrangères, M. le conseiller fédéral Petitpierre, a proclamé qu'elle ne se désintéresse pas de leur activité, mais désire au contraire — et elle en a donné des preuves — y collaborer sur tous les plans pacifiques, partout où la collaboration est possible, et d'abord dans le domaine des organisations techniques, humanitaires et juridiques existantes ou à venir.

Nous avons enfin montré que dans l'idée des promoteurs de la « Commission suisse d'études criminologiques et de prophylaxie criminelle », cette tâche utile, urgente et d'ailleurs passionnante peut fort bien se réaliser avec une organisation simple, visant avant tout aux résultats pratiques. Il ne s'agit pas du tout de créer une nouvelle Société à membres nombreux doublant ou concurrençant plus ou moins celles qui existent dans notre pays et qui y travaillent dans tel ou tel domaine particulier de la criminologie avec une compétence et un dévouement exemplaires. Il s'agit au contraire de rassembler les personnalités — pouvant très bien appartenir et qui appartiendront effectivement le

plus souvent à l'une des grandes associations médicales, juridiques, pénitentiaires, policières ou sociales existantes — décidées à unir leur efforts et à collaborer par une *activité personnelle, directe*, aux tâches propres de la Commission multiprofessionnelle dont l'absence se fait si vivement sentir. Un organe propre ne lui est pas davantage nécessaire: elle pourra, ici encore, pour ses communications, recourir aux revues existantes, telles par exemple, le « Bulletin professionnel des médecins suisses », « Médecine et Hygiène », la « Revue pénale suisse », la « Revue de criminologie et de police technique », les publications de « Pro Juventute » ou « Pro Infirmis », etc. Un Comité directeur représentant les diverses disciplines et les divers éléments professionnels constitutifs de la Commission et présidé naturellement par un membre de la Commission nationale d'Hygiène mentale, pourra veiller aux destinées de celle-ci, et un Bureau de quelques membres en assurer les tâches administratives et courantes.

M. E. Frey, le distingué procureur et juge des mineurs bâlois, souligna que la création d'une Commission d'étude et de travail telle que celle prévue répond à une urgente nécessité, tant pour coordonner les efforts visant à l'étude de la personnalité du délinquant et de la prévention du délit; que pour représenter une sorte d'Office central suisse de criminologie et de prophylaxie criminelle vis-à-vis de l'étranger; et il appuya chaleureusement les propositions faites, en apportant, par quelques indications complémentaires précises, une utile contribution à l'esquisse du programme et de l'organisation de la Commission. M. Luthi, Procureur général de la Confédération et vice-président de la Société suisse de droit pénal, rappela les démarches entreprises dans celle-ci en vue de la constitution d'un groupe interprofessionnel de défense sociale ouvert aux médecins, fonctionnaires

pénitentiaires et de police, etc...; il expliqua les raisons pour lesquelles le Comité avait cru devoir décliner l'idée de cette création à son compte, reconnut qu'une Commission d'étude et de coordination telle que celle proposée sous les auspices du Comité national d'Hygiène mentale était pleinement justifiée, et déclara que la Société suisse de droit pénal, loin d'y être hostile, collaborerait volontiers avec elle pour la réalisation des tâches, distinctes de celles des organisations existantes, qu'elle se proposait. M. l'auditeur en chef de l'armée Eugster, ancien président de la Société, se joignit à cette déclaration et formula aussi quelques suggestions constructives. M. H. Kellerhals, directeur de l'établissement de Witzwil et membre du Comité de la Société pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés, salua aussi la constitution d'une Commission de coordination et d'étude, dont il se plut à son tour à reconnaître la nécessité non moins que l'utilité, si elle restait dans le cadre d'un programme propre bien déterminé. M. le Dr Zurukzoglou, de l'Office fédéral de statistique à Berne, reconnut d'autant plus cette nécessité et cette utilité qu'il donne déjà des cours de biologie criminelle, et il proposa, parmi les tâches envisagées, d'étudier particulièrement l'amélioration des délinquants, et de constituer aussi une bibliothèque de biologie criminelle. M. Frey insista encore sur la nécessité d'intensifier les recherches scientifiques et de favoriser les travaux des étudiants dans le domaine de la prophylaxie de la délinquance.

* * *

Ces déclarations, marquant très heureusement l'accord fondamental et la volonté de travail en commun des représentants de toutes les disciplines intéressées, furent enregistrées avec faveur, et aboutirent à la décision unanime de fondation de la Commission.

Un Comité de neuf membres a été désigné. La présidence en a été confiée à M. Marc-Henri THÉLIN, D^r en médecine et D^r en droit, professeur de médecine légale à l'Université de Lausanne. Les vice-présidents et les autres représentants au Comité ont été élus en la personne de MM. J. GRAVEN, professeur de droit pénal à l'Université de Genève; E. FREY, juge des mineurs à Bâle; E. GERBER, directeur de la maison d'éducation au travail de Uitikon (Zurich); R. KOENIG, professeur de sociologie à l'Université de Zurich; Sœur FEIGENWINTER, à Bâle; MM. V. KURT, juriste au Département fédéral de Justice et Police, à Berne; et D^r ZURUKZOGLU, fonctionnaire du Bureau fédéral de statistique, à Berne. M. le D^r H. BERSOT, au Landeron, secrétaire du Comité national d'Hygiène mentale, a été chargé d'assumer les fonctions de Secrétaire de la Commission.

Le Comité a reçu mission d'élaborer les statuts qui seront soumis pour approbation à la prochaine réunion générale de la Commission, prévue pour le début de juillet, de préparer le programme de travail précis de la Commission, d'établir la liaison avec les Sociétés et les organisations existantes, et de faire rapidement le nécessaire pour assurer la participation de rapporteurs suisses au II^e Congrès international de Défense sociale, à Liège, au mois d'octobre.

L'assemblée constitutive, affirmant sa volonté de travail dans un esprit de progrès législatif et social, sans parti-pris doctrinal ni sacrifice de principe à telle théorie scientifique déterminée, a reconnu que la Commission serait ouverte à tous ceux — juristes et magistrats pénaux, psychiatres et médecins légistes, sociologues et pédagogues, directeurs et fonctionnaires d'établissements de rééducation et d'œuvres sociales, de protection pénale et d'administration pénitentiaire, etc. — dont l'activité est en rapport

avec celles de la Commission et qui requerront leur admission en vue d'un travail *effectif*.

Nous sommes heureux de saluer la naissance, dans ce large esprit de concorde et de respect des opinions et des tâches réciproques, de ce nouvel et indispensable instrument de coopération, de recherches et, sans aucun doute, de futures réalisations enrichissant notre patrimoine et améliorant les conditions de sécurité de notre vie nationale. En même temps que nous félicitons et remercions avec gratitude le Comité national suisse d'Hygiène mentale qui en a assumé l'initiative avec une détermination et une rapidité d'exécution remarquables, ainsi que les grandes associations médicales, juridiques, pénitentiaires et sociales qui en ont appuyé la création et lui ont assuré leur sympathie agissante, nous désirons presser tous ceux qui désirent s'associer à ces travaux de bien vouloir s'annoncer au Président de la Commission, M. le professeur M. H. Thélin, à Lausanne (2, avenue de la Gare). Et nous aimerions, pour terminer, rappeler ces paroles animatrices et sensées, qui s'appliquent si bien aussi à notre présente entreprise, par lesquelles le Conseil fédéral, à la fin de la précédente guerre mondiale, en 1918, présentait le projet novateur de code pénal suisse, avec un courage et un optimisme qui ont depuis trouvé, dans le succès, leur meilleure justification en même temps que leur récompense: « Les constatations faites jusqu'ici font prévoir, après la fin de la guerre, un accroissement marqué et durable de la criminalité. Il est donc désirable, il est même nécessaire de perfectionner les moyens dont nous disposons pour la lutte contre le crime et spécialement de grouper pour la défense commune les forces jusqu'ici éparpillées. Les pays épargnés par les calamités de la guerre n'ont-ils du reste pas le devoir et le privilège de pousser au développement des œuvres morales et sociales de la paix avec une énergie d'autant

plus grande que ce travail est interrompu et retardé» ailleurs, sans se laisser détourner par «la gravité et l'incertitude des temps»? C'est, en effet, une raison supplémentaire d'agir

de manière plus vigoureuse et avec plus d'unité, pour un progrès plus nécessaire et dont l'humanité montre qu'elle a plus grand besoin.

SUR QUELQUES RÉFORMES PÉNITENTIAIRES

par le D^r Sergio JACOMELLA,

Directeur du Penitenziario Cantonale, Lugano

L'histoire des réformes dans les prisons, toujours en mouvement, a été marquée ces dernières années d'étapes importantes et de précieuses pierres milliaires. On remarque une tendance à faire de la science pénitentiaire une science anthropocentrique, qui met l'homme au centre de l'exécution de la peine.

On assiste à une véritable réforme des critères et des institutions, dominée par la pensée constante de s'approcher le plus possible de l'âme du détenu, de le comprendre et de le connaître dans ses mille nécessités et dans ses mille souffrances.

Déjà dans la seconde moitié du XVIII^{me} siècle BECCARIA avait affirmé que la peine doit être «douce» dans le sens qu'elle ne doit pas causer plus de souffrances et plus de supplices que nécessaire, non pas une «douceur» faite de fade et dangereux sentimentalisme, mais d'une bonté forte et éducative.

* * *

C'est désormais une loi consacrée par l'histoire que les principes dirigent la vie et qu'avant que les lois philosophiques descendent des cieux de l'abstraction et des discussions académiques pour devenir opérantes dans le cadre des rapports sociaux, il s'écoule

toujours un temps plus ou moins long. Le même phénomène se vérifie dans le milieu pénal et pénitentiaire.

Cinq siècles avant J.-C. déjà, Hippocrate, Platon et Aristote au IV^{me} siècle, ont proclamé que l'homme délinquant est un malade à guérir. La conception de l'amendement était familière à Sénèque et à Aulu Gelle, elle fut acceptée même par le Corpus juris du droit civil justinien, et rendue universelle par l'Eglise chrétienne qui a proclamé que tous pécheurs doivent se corriger et se racheter par la pénitence. Cette conception réussit à survivre aux invasions barbares, au moyen âge et à la Renaissance, elle s'accroît vers la fin du XIV^{me} siècle et au cours du suivant, conséquence du mouvement général européen vers le renouvellement scientifique et le rationalisme philosophique, jusqu'à se concrétiser sous forme de traités complets et systématiques dans la moitié du XVIII^{me} siècle.

Il suffira de rappeler les noms de VICO, BECCARIA, FILANGIERI, PAGANO, HOWARD, MABILLON, VOLTAIRE, BENTHAM. On peut dire que les conceptions de l'amendement et de la réhabilitation postulées depuis tant de siècles, ne commencèrent à être mises en pratique que ces dernières années, après que le développement de la science eut contribué à